

SECURITE DES PISCINES PRIVEES

Les obligations des propriétaires

La sécurité des piscines a fait l'objet de la loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 et de décrets n°2003-12389 et n°2004-499.

Il apparaît maintenant obligatoire aux propriétaires de piscines d'équiper leur bassins de plein air d'un dispositif de sécurité.

Quelles piscines ?

Sont concernées les piscines privées à usage individuel ou collectif de plein air dont le bassin est enterré ou semi enterré

- Depuis le 1^{er} janvier 2004 : les piscines nouvellement construites doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité
- Depuis le 1^{er} mai 2004 les piscines des locations saisonnières sont soumises à cette obligation
- Le 1^{er} janvier 2006 toutes les piscines existantes devront être équipées

Les dispositifs de sécurité :

Les propriétaires de piscine ont le choix entre quatre dispositifs de sécurité normalisés (normes NF)

1. La barrière de protection
2. Les couvertures de sécurité
3. Le système d'alarme
4. Les abris ou vérandas

Vous trouverez un guide d'information élaboré par le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

- sur le site www.logement.gouv.fr ou www.cohesionsociale.gouv.fr
- auprès de la préfecture à Rouen ou en sous-préfectures

et pour toutes informations techniques et professionnelles sur le site de l'Afnor, 11 avenue Francis de Pressencé 93571 Saint Denis La Plaine Cedex : www.afnor.fr